

AREA DEVELOPMENT ACT

**INUVIK WATERSHED
DEVELOPMENT AREA
REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.A-13

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE D'INUVIK**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-13

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

AREA DEVELOPMENT ACT

**INUVIK WATERSHED
DEVELOPMENT AREA
REGULATIONS**

1. In these regulations, "watershed area" means the Inuvik Watershed Development Area.
2. All that area lying outside the Town of Inuvik and within latitudes 68°22'N. and 68°26'N. and longitudes 133°32'W. and 133°39'W. is designated as the Inuvik Watershed Development Area.
3. The watershed area shall be divided into two zones, being
 - (a) Zone A, consisting of all that land within 300 m of the ordinary high water mark of an unnamed lake, approximately 4.5 km from the Town of Inuvik, the southeast corner of said lake being located at latitude 68°21'48"N. and approximate longitude 133°35"W.; and
 - (b) Zone B, consisting of all that land in the watershed area not included in Zone A.
4. Subject to sections 5 and 6, no person shall
 - (a) construct improvements to land or upgrade existing improvements within the watershed area without the approval in writing of an officer; or
 - (b) deposit or cause to be deposited into any lake, river, creek or other body of water in the watershed area any human waste, garbage, refuse, petroleum products, herbicide, pesticide or any other substance which may reduce the quality of water in the watershed area for any purpose of human consumption.
5. No person shall erect or construct a structure or building within Zone A.
6. (1) No person, within Zone B, shall
 - (a) store more than 200 l of petroleum

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE D'INUVIK**

1. Dans le présent règlement, «région du bassin hydrographique» s'entend de la région d'aménagement du bassin hydrographique d'Inuvik.
2. Est désigné «région d'aménagement du bassin hydrographique d'Inuvik» l'ensemble du territoire à l'extérieur de la ville d'Inuvik situé entre 68°22' et 68°26' de latitude nord et 133°32' et 133°39' de longitude ouest.
3. La région du bassin hydrographique est divisée en deux zones :
 - a) la zone A, qui comprend l'ensemble du territoire qui s'étend à 300 m de la ligne normale des hautes eaux d'un lac sans nom situé à environ 4,5 km de la ville d'Inuvik, dont l'angle sud-est est situé à 68°21'48" de latitude nord et à environ 133°35' de longitude ouest;
 - b) la zone B, qui comprend l'ensemble du territoire situé dans la région du bassin hydrographique qui n'est pas inclus dans la zone A.
4. Sous réserve des articles 5 et 6, il est interdit de :
 - a) construire des améliorations foncières ou d'améliorer celles qui existent déjà dans la région du bassin hydrographique sans l'autorisation écrite d'un agent;
 - b) déposer ou de faire déposer dans un lac, une rivière, un ruisseau ou quelque autre masse d'eau située dans la région du bassin hydrographique des déchets humains, des ordures, des détritiques, des produits dérivés du pétrole, des herbicides, des pesticides ou d'autres substances susceptibles de diminuer la qualité de l'eau pour toute consommation humaine dans la région du bassin hydrographique.
5. Il est interdit d'ériger ou de construire un ouvrage ou un bâtiment dans la zone A.
6. (1) Sont interdites dans la zone B les activités suivantes :

products without the written permission of the officer;

- (b) store any petroleum products within 15 m of any body of water;
- (c) erect or construct a permanent residence; or
- (d) erect or construct any permanent building or temporary structure for other than recreational purposes.

(2) Where the officer considers it in the public interest he or she may authorize in writing

- (a) the conducting of any non-recreational activity in Zone B; or
- (b) the treatment of sewage in Zone B, and the minimum treatment shall be equivalent to that which in the opinion of the officer would be provided by sewage oxidation ponds with a theoretical retention time of two years.

(3) All garbage, waste or refuse within Zone B shall be disposed of in pits that in the opinion of the officer are designed to prevent the drainage or movement of the garbage, waste or refuse into a body of water.

7. No person shall sell or option to sell land within Zone B.

- 8.** No person shall lease land within Zone B if either,
- (a) the term of the lease exceeds five years, or
 - (b) the lease provides an option for its renewal and the result if exercised would be a lease of land exceeding five years.

- a) l'entreposage de plus de 200 litres de produits dérivés du pétrole sans l'autorisation écrite de l'agent;
- b) l'entreposage de produits pétroliers à moins de 15 m d'une masse d'eau;
- c) l'érection ou la construction d'une résidence permanente;
- d) l'érection ou la construction d'un bâtiment permanent ou d'une construction provisoire à des fins autres que récréatives.

(2) L'agent qui juge que l'intérêt public le commande peut autoriser par écrit :

- a) soit l'exercice d'une activité quelconque qui n'est pas une activité récréative dans la zone B;
- b) soit le traitement des eaux usées dans la zone B, le traitement minimum requis étant équivalent à celui qui, de l'avis de l'agent, serait assuré par des bassins d'oxydation des eaux usées dont la durée de rétention théorique est de deux ans.

(3) Dans la zone B, les ordures, déchets et détritiques sont éliminés dans des fosses qui, de l'avis de l'agent, sont conçues pour empêcher leur écoulement ou leur déplacement dans des masses d'eau.

7. Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre des terres dans la zone B.

- 8.** Il est interdit de donner à bail des terres dans la zone B dans les cas suivants :
- a) la durée du bail est supérieure à 5 ans;
 - b) le bail comporte une option de reconduction qui aurait pour effet, si elle était exercée, d'en faire un bail d'une durée supérieure à 5 ans.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/1997©
